



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****156<sup>e</sup> session**

Genève, 13-16 mars 2012

Point 4.10.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958: Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants proposés par le GRSG****Proposition de complément 5 à la série 02 d'amendements  
au Règlement n° 34 (Prévention des risques d'incendie)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales  
de sécurité\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 101<sup>e</sup> session, est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2009/21, tel qu'amendé par le rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/80, par. 12). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements, en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphe 5.11, lire:*

«5.11 Le réservoir de carburant ... dû à l'électricité statique.

Le cas échéant, il sera prévu une (des) mesure(s) d'évacuation des charges. Cependant, aucun système d'évacuation des charges n'est nécessaire pour les réservoirs de carburant conçus pour contenir un carburant dont le point d'éclair est d'au moins 55 °C comme indiqué au point 5.1 de la fiche de communication de l'appendice 2 de l'annexe 1. Le point d'éclair doit être déterminé conformément à la norme ISO 2719:2002.

Le fabricant démontrera ... de ces prescriptions.»

---